

COVID-19

FICHE PRATIQUE #18

DATE DE RÉDACTION : 14 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 24 NOVEMBRE 2020



Une aide « CPSTI AFE COVID-19 » pour les commerçants et artisans

De quoi parle-t-on ?

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19 : l'AFE COVID (Aide Financière Exceptionnelle).

Pour qui ?

Les artisans, commerçants et professions libérales et les auto-entrepreneurs

- **concernés par une fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion)
- **et remplissant les conditions d'éligibilité.**

Comment ?

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis l'installation en tant que travailleur indépendant
- S'être affilié avant le 1er janvier 2020
- Etre à jour des contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Dans ce cas, une aide de 1 000 euros sera attribuée.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #18

DATE DE RÉDACTION : 14 AVRIL 2020

MISE À JOUR : 24 NOVEMBRE 2020



Une aide « CPSTI AFE COVID-19 » pour les commerçants et artisans

Pour les auto-entrepreneurs :

- Avoir obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- S'être affilié avant le 1er janvier 2020
- Etre à jour des contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- L'activité indépendante constitue une activité principale

Dans ce cas, une aide de 500 euros sera attribuée.

Pour déposer une demande d'aide, il suffit de remplir le formulaire en ligne du CPSTI, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Quand ?

La demande doit être adressée **avant le 30 novembre** à l'URSSAF / CGSS de la région de l'entreprise.

En savoir plus ?

[Site du CPSTI](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com